

## Arrêt

n° 186 648 du 9 mai 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie Peule. Vous déclarez être né le 30 août 2001 à Conakry.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 septembre 2009, vos parents, sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) sont assassinés au stade du 28 septembre à Conakry par des membres de l'armée.*

*Vous ne rencontrez pas de problème personnellement suite à cet évènement. Vous restez vivre à Conakry chez la coépouse de votre maman, [A. D.].*

*En 2011, vous commencez une formation en mécanique poids lourds chez votre maître, [M. A. D.].*

*Le samedi 2 mai 2015, vous entamez une relation amoureuse avec une de vos voisine et amie d'enfance nommée [A. C.], une jeune femme Malinké. Cette fille passe le week-end à votre domicile. Lorsqu'elle retourne chez elle le lundi 4 mai, son père la force à révéler le nom de la personne chez qui elle a séjourné pendant deux jours. Le père de [A.] et son fils, le capitaine [L.], se rendent à votre domicile. Après vous avoir giflé, le capitaine [L.] vous amène au camp Alpha Yaya Diallo. Vous restez détenu à cet endroit jusqu'au jeudi 7 mai 2015. Après vous avoir forcé à signer un document stipulant de mettre un terme à votre relation et que vous vous porterez responsable de tout ce qui pourrait arriver à [A.], vous êtes libéré du camp. Vous poursuivez secrètement votre relation avec [A.] après votre libération.*

*Le 20 août 2015, [A.] tombe malade et sa mère la conduit à l'hôpital. Elles découvrent alors qu'[A.] est enceinte de trois mois. Lorsque son père apprend la nouvelle, il vient à votre domicile pour vous frapper avec une barre de fer. Son fils, le capitaine [L.], vous ramène en captivité au camp Alpha Yaya. Vous avez subi des maltraitances au cours de votre détention. Le 5 décembre 2015, profitant de l'inattention de votre garde, vous parvenez à vous évader. Vous vous rendez alors chez votre maître chez qui vous vous réfugier.*

*Le 25 janvier 2016, vous apprenez le décès de [A.] pendant l'accouchement.*

*Le 21 février 2016, une manifestation de l'UFDG est organisée devant la concession de votre maître. Alors que vous viviez caché jusque-là, votre maître vous remet différents accessoires aux couleurs de l'UFDG et vous demande de vous joindre à la foule. Pendant la manifestation, vous êtes interpellé par des hommes en civil qui vous conduisent à la gendarmerie de Cobaya. Vous êtes placé en cellule et, pendant la nuit, le lieutenant [M.], un des frère de [A.], vous ramène en détention au camp Alpha Yaya.*

*Le 24 mai 2016, vous rencontrez au camp Alpha Yaya un militaire qui était client de votre maître. Vous lui demandez d'avertir votre maître de votre présence en prison.*

*Le 19 juin 2016, des militaires mandatés par votre maître vous font sortir de prison et vous remettent une tenue militaire. Ils vous conduisent chez votre maître et vous conseillent de quitter définitivement le pays. Le lendemain, des militaires viennent fouiller la maison de votre maître mais ne vous trouvent pas dans votre cachette. Votre maître décide alors de vous cacher chez l'un de ses amis à Koundia et il entame différentes démarches afin de vous faire quitter le pays.*

*Suite à votre évasion, votre belle-mère a été détenue pendant quelques jours afin qu'elle dévoile l'endroit où vous êtes caché avant d'être libérée. Vous apprenez également que, par après, elle s'est fait tirer dessus.*

*Le 2 août 2016, muni de documents d'emprunts, vous quittez la Guinée par avion en direction de la Belgique. Vous arrivez dans le royaume en date du 3 août 2016 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 août 2016.*

*Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que votre belle-mère a été arrêtée à votre place le 11 août 2016. Votre demi-soeur vous informe également que votre maître a lui aussi été arrêté.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un rapport médical du docteur [L. B.] daté du 24 août 2016, un rapport médical du docteur [J.-F. A.] daté du 2 novembre 2016, une attestation de prise en charge psychologique datée du 21 novembre 2016, votre extrait du registre de l'état civil daté du 2 mars 2016 et votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 1er mars 2016.*

## **B. Motivation**

*Constatons d'emblée que, concernant votre minorité allégué, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 août 2016 par le service des tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2<sup>o</sup>, 6§2, 1<sup>o</sup>; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de*

détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 18,3 ans en date du 12 août 2016. Le Commissariat général constate que vous avez introduit un recours contre cette décision le 29 août 2016 en introduisant les originaux d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance non légalisé et d'un extrait du registre de l'Etat Civil qui indiquent tous les deux que vous êtes né le 30 août 2001. Cependant, considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération dépassent un écart raisonnable, le service des tutelles décide en date du 4 octobre 2016 de maintenir sa décision du 24 août 2016. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par la famille de [A. C.] pour l'avoir mise enceinte et car elle est décédée lors de l'accouchement (voir audition du 26 octobre 2016, pp. 10-14). Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) mais vous n'en étiez pas membre. Vous ne faites partie d'aucune organisation (voir audition du 26 octobre 2016, p. 8). Vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec les autorités guinéennes avant ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu avant le lundi 4 mai 2015 et vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 26 octobre 2016, p. 14).

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant l'ensemble de votre récit d'asile manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu de la relation que vous dites avoir vécue avec [A. C.]. En effet, le peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant votre petite amie et votre relation ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de ladite relation, qui est pourtant à la base de tous les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.

Notons pour commencer que si vous n'avez été en relation que pendant quelques mois avec [A.], vous connaissez cette jeune fille depuis votre petite enfance, vous étiez voisins et vous vous côtoyez tous les jours lorsque vous étiez en relation (audition du 26 octobre 2016, p. 15). Or, lorsqu'il vous a été demandé de décrire [A.] de façon complète et détaillée, vous avez décrit très sommairement son physique, vous avez dit que vous vous aimiez, qu'elle était généreuse et qu'elle vous soutenait. Lorsque la question vous est posée, vous ajoutez qu'elle était honnête, qu'elle favorise le dialogue entre vous et qu'elle respectait votre famille (audition du 26 octobre 2016, p. 15). Devant le peu d'informations que vous apportez, l'officier de protection vous pose la question une troisième fois, vous complétez votre description en disant qu'elle n'était pas raciste, qu'il lui arrivait de fuguer et qu'elle aurait préféré se suicider plutôt que de vous perdre (audition du 26 octobre 2016, p. 16). Ce sont là toutes les informations que vous avez pu fournir spontanément concernant cette jeune femme que vous connaissez depuis sa naissance et avec qui vous dites avoir vécu une relation amoureuse très forte (audition du 26 octobre 2016, p. 11, 18).

Par la suite, des questions plus précises concernant [A.] vous ont été posées et force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins évasives. Il vous a été demandé à trois reprises de fournir une description plus détaillée du physique de votre compagne, vous avez seulement ajouté qu'elle avait un petit tatouage près de son oreille droite. Vous dites qu'elle était étudiante en neuvième année dans une école privée et qu'elle vous donnait des conseils dans la vie (audition du 26 octobre 2016, pp. 16-17). Vous ne connaissez pas sa date de naissance mais vous dites qu'elle aurait le même âge que vous (audition du 26 octobre 2016, pp. 16-17). Vous dites, concernant son caractère, qu'elle était généreuse, gentille et disponible mais également négligente car elle prenait certaines choses à la légère. Au niveau de ses loisirs, vous citez le football, la musique, la danse et les promenades. Vous ajoutez enfin connaître l'une de ses amies qui avait du respect pour vous (audition du 26 octobre 2016, p. 17). Notons également que vous ne connaissez pas la date du décès de votre compagne mais

vous affirmez l'avoir appris le 25 janvier 2016 (voir audition du 26 octobre 2016, p.6). Vous dites ignorer cette date car vous logiez à ce moment-là dans un autre quartier de Conakry et parce que vous avez été bouleversé d'apprendre son décès (voir audition du 26 octobre 2016, p.20). De plus, vous ignorez dans quelles circonstances [A.] serait décédée : vous ne savez pas dire si elle est morte à l'hôpital ni même si elle s'est donnée elle-même la mort (voir audition du 24 novembre 2016, p. 13).

*Vous avez aussi été invité à parler des premiers moments de votre relation, à savoir le week-end passé ensemble début mai 2015. Vous expliquez uniquement avoir eu des rapports sexuels, avoir rigolé et écouté de la musique (audition du 26 octobre 2016, p. 17). Il vous est ensuite demandé de parler d'événements mémorables que vous auriez vécus ensemble, vous citez sa présence aux funérailles de vos parents et son soutien pendant vos matchs de football (audition du 26 octobre 2016, p. 18). Vous ajoutez qu'elle vous appuyait suite à vos problèmes avec sa famille, que vous vous retrouviez la plupart du temps dans un hôtel et qu'[A.] a juré sur le coran qu'elle vous resterait fidèle (voir audition du 24 novembre 2016, p. 18).*

*Étant donné que vous dites connaître [A. C.] depuis sa naissance, que vous étiez voisins et que vous avez vécu une relation amoureuse de plusieurs mois, le Commissariat général estime que vos déclarations limitées concernant cette jeune femme et votre relation ne reflètent pas un sentiment d'une réelle relation amoureuse vécue. Ce constat entame déjà fortement votre récit d'asile étant donné que cette relation est la source de tous vos problèmes allégués en Guinée.*

*En outre, vous vous êtes aussi montré peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de vos persécuteurs, à savoir le père et les deux frères d'[A.]. Ces hommes sont en effet à la base de votre fuite du pays, ils sont de la famille proche d'[A.] et ils habitaient dans votre quartier. En premier lieu, vous dites que les frères d'[A.] se nomment [M.] et [L.], que l'un est capitaine et l'autre lieutenant (voir audition du 26 octobre 2016, p.7). Vous affirmez que le père de [A.] est membre du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et qu'il est fonctionnaire au ministère de l'administration du territoire, sans plus de précisions quant à son poste (voir audition du 26 octobre 2016, p.11). Ensuite, il vous a été demandé de présenter toutes les informations dont vous disposiez par rapport à la famille de votre partenaire. Vous avez expliqué leur en vouloir pour ce qu'ils vous ont fait subir, à vous et à vos proches (voir audition du 26 octobre 2016, p.19). Lorsque la question vous est reposée, vous dites que vous n'aviez pas de contact avec ces personnes. L'officier de protection vous pose la question à nouveau, insistant sur le fait que ces gens sont responsables de tous vos problèmes, de votre fuite de Guinée et que vous devriez pouvoir parler davantage de la famille de votre compagne. Vous relatez alors leur méchanceté à votre égard et les tortures qu'ils vous ont fait subir (voir audition du 26 octobre 2016, p.19). Des questions plus précises vous ont ensuite été posées afin de vous permettre de fournir plus d'informations concernant vos persécuteurs. Vous dites que le Lieutenant [M.] travaille à la garde présidentielle et que le capitaine [L.] est adjoint de son oncle, le général [B. C.]. Ils sont tous les deux basés au camp Alpha Yaya (voir audition du 26 octobre 2016, p.19). En revanche, vous ne connaissez pas l'âge de ces deux hommes, vous ne savez pas s'ils ont des enfants et vous ignorez quel conflit a opposé votre père et celui d'[A.] (voir audition du 26 octobre 2016, p.20).*

*Au vu du peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant vos uniques persécuteurs en Guinée, qui sont membre de la famille de votre compagne et qui habitaient dans votre voisinage, le Commissariat général ne peut croire que ces hommes aient réellement causé les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.*

*En outre, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à vos différentes périodes de détentions ne sont pas suffisamment détaillées et personnifiées que pour donner un réel sentiment de vécu de ces longs mois en captivité.*

*Tout d'abord, concernant votre première détention du 4 mai 2015 au 7 mai 2015, notons que vous n'avez pas déclaré cette période de captivité lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez en effet expliqué avoir été détenu à deux reprises, du 20 août 2015 au 5 décembre 2015 et de février 2016 au 19 juin 2016, sans mentionner la détention de quatre jours qui s'est déroulée en mai 2015 (voir Questionnaire CGRA, question 3.1). Lorsque vous avez été confronté à cette omission, vous avez expliqué avoir cité cet évènement mais ne pas savoir ce que l'interprète a traduit. Notons que vos deux autres détentions ont été correctement consignées dans le rapport contrairement à ce premier séjour au camp Alpha Yaya.*

*Le Commissariat général estime que si les deux autres détentions sont effectivement rapportées, il n'y a pas de raison pour expliquer l'absence de cette première détention si vous l'aviez effectivement*

mentionnée à l'Office des étrangers. De plus, vos explications selon lesquelles ce serait l'interprète de l'Office des étrangers qui n'aurait pas compris ce que vous avez dit ne sont pas convaincantes (voir audition du 24 novembre 2016, p. 23). Il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissiez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues en peul, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition si vous aviez des remarques à faire concernant vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers, vous avez confirmé que celles-ci étaient correctes (voir audition du 26 octobre 2016, p.3). Cette omission entame donc déjà largement la crédibilité à apporter à cette prétendue détention.

Par ailleurs, vos propos relatifs à cette courte période de captivité ne sont pas de natures à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, concernant cette détention de quatre jours, vous avez déclaré au cours de votre récit libre que vous y avez été torturé au point d'avoir le doigt cassé et que vous avez signé un document pour pouvoir être libéré (audition du 26 octobre 2016, p. 11). Par la suite, vous avez été invité à raconter de façon détaillée la première période de détention de votre vie, vous avez expliqué que vous aviez quatre codétenus plus âgés, que vous restiez debout dans la cellule, que la cellule était de petite taille et que le sol était en béton, qu'il y avait un seau pour vos besoins naturels et que l'on vous torturait en journée. La question vous a été reposée afin de vous permettre à nouveau de relater votre vécu carcéral, vous dites que vous restiez debout ou assis près du seau et vous répétez avoir été torturé (voir audition du 26 octobre 2016, p.21). L'officier de protection vous laisse une troisième occasion de décrire ces quelques jours de façon spontanée, vous répétez que vous avez signé un document pour sortir de prison (voir audition du 26 octobre 2016, p. 22). Ensuite, vous avez été invité à décrire les actes de maltraitances que vous avez subi quotidiennement pendant cette détention, vous dites avoir été frappé par les grands frères de [A.] (voir audition du 26 octobre 2016, p.22).

Le Commissariat général estime que le caractère extrêmement général et impersonnel de vos explications n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette courte détention.

De plus, vos déclarations relatives à votre seconde détention ne sont pas plus précises ou détaillées alors que vous êtes resté détenu pendant trois mois et demi au camp Alpha Yaya entre le 20 août 2015 et le 5 décembre 2015.

Vous dites à ce sujet pendant votre récit libre que vous avez été torturé, que vous aviez quatre codétenus, que vous faisiez vos besoins dans un seau, que la cellule était trop petite pour que tout le monde s'assoie, que vous étiez nourri une fois par jour et que vous avez profité de l'inattention d'une garde pour escalader la clôture (audition du 26 octobre 2016, p. 12). A votre seconde audition, vous avez eu l'occasion de détailler votre période de détention à plusieurs reprises. Vous avez expliqué que la cellule était en bas d'escaliers, que vous restiez debout car la cellule était petite, que vous mangiez vers 15h, que vous deviez faire 500 pompes trois fois par jour et qu'on vous mettait du piment sur le pénis (voir audition du 24 novembre 2016, p. 8). Encore une fois, devant le caractère général de vos propos, l'officier de protection vous demande à nouveau de raconter cette longue détention de façon plus personnelle. Vous ajoutez qu'un de vos codétenus s'appelle [A.] et un autre [M.] et que vous discutiez ensemble de vos conditions de détentions. Vous dites que vous ne compreniez pas la langue des deux autres détenus. Vous avez encore, par deux fois, été invité à parler de souvenirs, de détails qui ont marqué votre séjour en prison mais vous n'avez pas souhaité rajouter d'autres éléments (voir audition du 24 novembre 2016, p. 9).

Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette deuxième détention en raison de vos propos impersonnels et peu détaillés qui ne suffisent pas à rendre compte d'une réelle expérience vécue.

Enfin, vos déclarations concernant votre troisième détention, la plus longue et la plus récente de vos trois périodes de captivités, ne convainquent pas davantage le Commissariat général des quatre derniers mois de captivités que vous avez passés au camp Alpha Yaya.

Pendant votre récit libre, vous évoquez cette période en parlant de tortures que vous avez subies, vous dites que vous étiez nourri tous les deux jours, que vos codétenus étaient plus âgés que vous et que vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un militaire qui connaissait votre maître (audition du 26 octobre 2016, p. 13). L'officier de protection vous a ensuite demandé de parler de cette dernière détention avec détails et exactitude. Vous dites avoir été reconduit dans la même cellule que lors de vos précédentes détentions et vous expliquez avoir été plus torturé que lors de votre détention précédente. Alors que la question vous est reposée, vous ne souhaitez pas ajouter de nouvelles informations (voir audition du 24 novembre 2016, p. 17). Malgré cela, l'officier de protection vous incite à fournir davantage de détails sur votre vécu en détention. Vous répétez que vous avez été torturé et que votre cellule était petite, sombre, odorante et chaude (voir audition du 24 novembre 2016, p. 18). Il vous est ensuite demandé d'expliquer ce qui différait cette détention des précédentes, vous dites avoir été davantage torturé (voir audition du 24 novembre 2016, p. 18). Vous ajoutez que vous pleuriez tout le temps et que vous espériez mourir (voir audition du 24 novembre 2016, p. 18). Vous ne savez pas décrire une journée particulièrement marquante de votre détention (voir audition du 24 novembre 2016, p. 19). Et, lorsqu'il vous est demandé de détailler une journée complète de détention entre votre lever et votre coucher, vous revenez sur les tortures que vous avez subies (voir audition du 24 novembre 2016, p. 18).

Vos déclarations vagues, répétitives et non personnalisées ne sont pas considérées comme suffisantes pour faire état d'une détention de quatre mois dans les conditions que vous avez décrites.

Pour terminer cette analyse de votre vécu au camp Alpha Yaya, relevons vos réponses à des questions précises qui vous ont été posées sur des éléments communs à vos trois détentions : vos codétenus, les gardiens, les maltraitances, la cellule dans laquelle vous êtes détenu ainsi que le camp Alpha Yaya. Vous expliquez en effet avoir passé les sept mois et demi de détentions, scindés en trois périodes distinctes, avec les mêmes personnes et dans la même cellule.

Pour commencer, vous êtes resté très sommaire dans votre descriptions de vos codétenus avec qui vous avez passé de très longs moments en cellule. Outre les quelques éléments cités ci-dessus, vous expliquez lorsqu'il vous est demandé de les présenter en détails, qu'un d'eux était un Peul du nom de [M.], qu'il y avait un Forestier nommé [A.] avec qui vous parliez français et que vous ne saviez pas communiquer avec les deux autres détenus. Il vous est à nouveau demandé de parler de ces personnes en détail, vous dites qu'ils pleuraient et qu'ils craignaient la mort. Vous ne savez pas pourquoi ces hommes sont détenus si ce n'est qu'ils ont eu des problèmes avec des militaires, sans plus de précisions (voir audition du 26 octobre 2016, p.22). À votre seconde audition, vous avez aussi été invité à parler de l'organisation de la vie entre les détenus dans votre cellule. Vous dites que votre relation s'est améliorée avec le temps et qu'Alfred était le chef des détenus. Son rôle consistait à calmer les détenus lorsqu'un conflit survenait (voir audition du 24 novembre 2016, p. 11). Il vous a encore été demandé de vous rappeler de tous vos souvenirs relatifs à vos deux codétenus avec qui vous communiquiez. Vous dites ne pas savoir les raisons de leurs détentions car vous ne parliez que de votre détention. Il vous est alors demandé de détailler ces discussions sur votre détention, vous répondez que vous étiez soucieux de vos problèmes (voir audition du 24 novembre 2016, p. 11). Enfin, vous ne connaissez pas le nom des deux autres codétenus et vous dites qu'ils parlaient peut-être le guéré entre eux, sans certitude (voir audition du 24 novembre 2016, p. 12). Il vous a à nouveau été demandé de parler de vos relations avec vos codétenus pendant votre troisième et dernière détention. Vous expliquez qu'ils pensaient que vous alliez être tué suite à votre évasion et qu'ils vous soutenaient moralement (voir audition du 24 novembre 2016, pp. 18-19). Vous ne savez pas dire si vos codétenus subissaient également des tortures bien qu'ils étaient parfois blessés. Vous ne leur avez pas demandé si ces blessures faisaient suite à des maltraitances des gardes (voir audition du 24 novembre 2016, p. 19).

Tout en tenant compte de votre jeune âge au moment de ces détentions successives, le Commissariat général estime qu'il n'est pas concevable que vous ayez passé autant de temps en compagnie de quatre personnes qui vivaient la même situation que vous sans créer de réels contacts avec ces détenus ou sans pouvoir être capable de raconter quoi que ce soit à leurs sujets.

Ces explications limitées concernant vos conditions de détention sur une période de sept mois de prison sont jugées insuffisantes par le Commissariat général pour étayer la crédibilité de vos déclarations quant à ces détentions que vous dites avoir vécues. Pour conclure, vos déclarations concernant vos trois détention ne sont pas parvenues à convaincre le Commissariat général de la réalité des périodes de captivités que vous dites avoir vécues pour avoir eu une relation avec madame [A. C.].

*Enfin, si vous évoquez le décès de vos parents lors des évènements du 28 septembre 2009 au stade, interrogé sur l'existence de problèmes dans votre chef suite à ces décès, vous faites état de votre échec scolaire et de la difficulté de perdre vos parents à un si jeune âge (voir audition du 24 novembre 2016, p.4). Toutefois, ces faits ne permettent nullement, à eux seuls, de justifier l'octroi d'une protection internationale.*

*Les documents que vous déposez, à savoir un rapport médical du docteur [L. B.] daté du 24 août 2016, un rapport médical du docteur [J.-F. A.] daté du 2 novembre 2016, une attestation de prise en charge psychologique datée du 21 novembre 2016, votre extrait du registre de l'état civil daté du 2 mars 2016 et votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 1er mars 2016 ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Les rapport médicaux du docteur [B.] et du docteur [A.] attestent tous les deux de la présence de multiples cicatrices sur votre corps et de vos problèmes psychologiques (voir farde documents, n°1 et 2). Le docteur [B.] estime que ces différentes blessures sont compatibles avec les explications que vous lui avez fournies. Le docteur [A.] notifie que vous attribuez ces blessures aux maltraitances que vous avez subies en Guinée. Le Commissariat général ne conteste pas la présence de cicatrices sur votre corps. Néanmoins, ces deux médecins se basent sur vos déclarations pour en établir l'origine. Ils ne peuvent toutefois établir avec certitude l'origine desdites cicatrices.*

*Le document du centre Croix-Rouge de Ans atteste du fait que vous avez entamé un suivi psychologique auprès du centre Carda de Bierset en date du 21 novembre 2016 (voir farde documents, n°3). Ce document indique tout au plus que vous avez actuellement besoin d'un soutien psychologique, fait non remis en cause par le Commissariat général. En revanche, ce document n'a donc la force probante nécessaire pour prouver que vos problèmes psychologiques trouvent leurs source dans les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Enfin, votre extrait du registre de l'état civil daté du 2 mars 2016 et votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 1er mars 2016 sont des débuts de preuves de votre identité, élément non remis en question par le Commissariat général (voir farde documents, n° 3-4). En ce qui concerne votre date de naissance, rappelons que le Commissariat général n'est pas habilité à se prononcer sur cette question et il vous renvoie donc à la décision prise par le service de tutelles à ce sujet en date du 4 octobre 2016.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le

statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de suivi du requérant par le centre CARDA ;
- une convocation datée du 3 août 2016.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des motifs portant sur son amie et ses persécuteurs, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des trois détentions au camp Alpha Yaya, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

6.11. S'agissant de la première détention du requérant, la partie requérante fait valoir que l'omission dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers ne peut être que la résultante d'une confusion dans le chef de l'interprète ou de l'agent de l'Office des étrangers. Elle argue par ailleurs que le requérant a signé ce document sans l'avoir relu.

Le Conseil relève d'abord qu'à l'entame de la première audition devant les services du Commissaire général, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait des remarques à formuler concernant ce questionnaire et que ce dernier a répondu « *Tout est correct* » (audition du 26 octobre 2016, page 3), sans formuler la moindre remarque sur le fait qu'il n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de son contenu.

6.12. S'agissant des deux autres détention, la partie requérante relève que le requérant en a parlé longuement et de manière détaillée et précise qu'il n'aurait pu donner d'autres informations dans la mesure où toutes les journées se ressemblaient, sans occupation ou divertissement. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces détentions et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.13. S'agissant de ses codétenus, la partie requérante explique que le requérant était mineur au moment de ses détentions, alors que ses codétenus étaient plus âgés, ce qui explique qu'ils ne se soient pas confiés à lui. Elle argue qu'ils étaient repliés sur eux même et ne parlaient pas de leur vie. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En l'espèce dès lors que le requérant a partagé sa cellule avec ces hommes pendant ses trois détentions, pour une durée totale de plus de sept mois, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

6.14. S'agissant du reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil du requérant lors de l'audition, le Conseil constate à la lecture des rapports d'audition que ceux-ci ne reflètent aucune difficulté dans le chef du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus. Le Conseil constate également qu'aucun élément ne permet de conclure à un manque d'empathie dans le chef de l'agent traitant. Enfin le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas.

6.15. Par ailleurs, nonobstant le manque d'instruction du requérant et son jeune âge, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. En effet, dès lors que le requérant déclare avoir été détenu plus de sept mois au total et qu'il lui était par ailleurs demandé des informations concernant des événements particulièrement marquants, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

6.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Concernant le certificat médical daté du 2 novembre 2016, qui relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits du corps du requérant, le Conseil observe que ce document ne fournit aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ce document reprenne en anamnèse le récit des faits ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible. S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut conclure à son applicabilité à son cas, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans l'affaire I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé. Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas de la partie requérante, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement.

S'agissant du certificat médical daté du 24 août 2016, même s'il constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste que les cicatrices relevées au niveau jambe gauche ont « des bords foncés avec une partie centrale rose », que « *[I]la peau est très fine* », ce qui « réfère à des cicatrices récentes » et que les diverses cicatrices relevées sur l'ensemble du corps du requérant sont « compatibles avec l'explication du patient», à savoir avoir été frappé avec des barres de fer et du caoutchouc, le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces lésions constituaient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissaire adjoint considère à bon droit que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa détention, ne résulte pas de lacunes mais d'inconsistances telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, et la crainte alléguée pour fondée, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

S'agissant de l'attestation de prise en charge par le centre Carda du 16 février 2017 et celle du 21 novembre 2016, elles attestent uniquement du suivi psychologique mis en place pour le requérant, élément qui n'est nullement contesté. Le Conseil relève par ailleurs que ces attestations ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués.

Concernant la convocation du 3 août 2016, le Conseil constate qu'il ne comporte aucun motif et que dès lors, il reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne le requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de l'extrait du registre national de l'état civil et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ils sont sans pertinence en l'espèce : le Conseil est en effet sans compétence aucune pour se prononcer sur l'état de minorité de la partie requérante, et encore moins, pour remettre en cause la décision précédemment prise sur ce point par les instances légalement désignées à cet effet ; pour le surplus ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués.

6.17. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.18. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN